



## PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2 / 2021 - 2022 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

**Autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la législature 2021 - 2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2021 - 2026, de la compétence déléguée à la Municipalité dans le domaine de l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

### 1. Base légale

En vertu des art. 4 al. 6 de la Loi sur les communes et art. 17 al. 5 du Règlement du Conseil communal, les transferts immobiliers ainsi que constitutions, modifications ou radiations de servitudes, quelle que soit leur importance, doivent être présentées et approuvées par le Conseil communal. Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

### 2. But de l'autorisation générale

Cette autorisation générale est particulièrement utile :

- Elle permet à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune.
- Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites des services industriels et d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par la Commune.
- Cette délégation de compétence permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers.

D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil communal.

### 3. Contrôle de l'usage de l'autorisation générale

L'art. 17 al. 5 du Règlement du Conseil communal mentionne en outre que "Le Conseil peut accorder à la Municipalité *une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite*".

La Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans le cadre d'opérations de faible importance jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 100'000.00 par année, charges éventuelles comprises, à moins que l'un des montants n'ait fait l'objet d'une demande de crédit rétroactive.

### 4. Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 2 / 2021 - 2022
- ouï le rapport de la Commission de gestion
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### décide

d'octroyer à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021 – 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des autorités communales, l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans le cadre d'opérations de faible importance jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 100'000.00 par année, charges éventuelles comprises, à moins que l'un des montants n'ait fait l'objet d'une demande de crédit rétroactive.

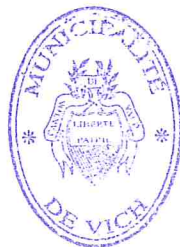
Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat